

---

# Pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

## PIECE JOINTE N° 7

### Nature, importance et justification des aménagementés demandés

---

#### Rubrique 2221

---

Version 2.3  
17/07/2020

---

# LASSALLE FILETS

---



Demandeur :  
LASSALLE FILETS  
166 rue Vanheeckhoet  
62480 LE PORTEL

---



Etablissement faisant l'objet de la demande :  
LASSALLE FILETS  
166 rue Vanheeckhoet  
62480 LE PORTEL

---

## SOMMAIRE

<b>1. CARACTERISTIQUES DES VOIRIES</b>	<b>3</b>
<b>2. VOLUME DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE</b>	<b>3</b>
<b>3. DEGRE COUPE-FEU DE CERTAINES PORTES DES LOCAUX ABRITANT LE PROCEDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2221</b>	<b>5</b>
<b>4. REACTION AU FEU DES PANNEAUX ISOTHERMES DES LOCAUX AUTRES QUE LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE ET LOCAUX FRIGORIFIQUES</b>	<b>6</b>

## 1. CARACTERISTIQUES DES VOIRIES

---

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne la justification des caractéristiques des voiries demandées aux II et IV de l'article 12 de l'arrêté.

En effet, les chaussées en façade avant comme en façade arrière sont aptes à la circulation de camions. On peut donc les considérer comme aptes à la circulation et à la mise en station des véhicules des secours, y compris échelles, même si une justification n'est pas possible pour ces voies publiques existantes.

Par ailleurs, ces voies de circulation ne sont pas en cul-de-sac.

L'accès et la mise en station des véhicules des secours sont ainsi assurés.

## 2. VOLUME DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

---

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie demandé au V de l'article 20 de l'arrêté.

En effet, le volume minimal de confinement disponible en permanence (déduction faite des volumes tampons d'eaux résiduelles pouvant être présents) est constitué par les volumes suivants qui seront mis en charge d'eau par arrêt des pompes du poste de relevage des eaux résiduelles industrielles :

- le volume en contrebas des quais camions : 40 m<sup>3</sup>,
- le volume au-delà du niveau haut du poste de relevage : 5 m<sup>3</sup>,

soit au total 45 m<sup>3</sup>.

Une rampe permet l'accès à pied sec dans le bâtiment, même en cas de présence d'eau au bas des quais.

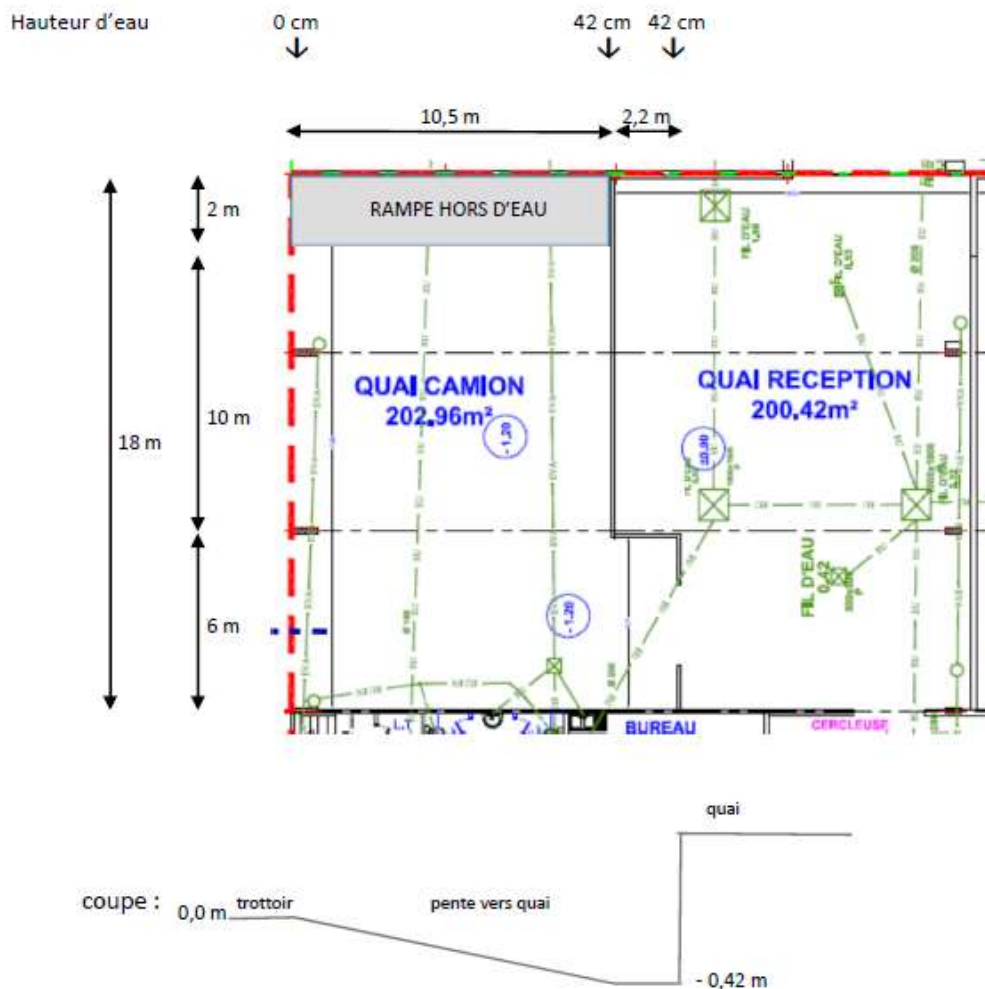
Détail du calcul du volume de confinement au bas des quais :

$$16 \text{ m} \times 10,5 \text{ m} \times (0,42 \text{ m} / 2) = 35,3 \text{ m}^3$$

$$6 \text{ m} \times 2,2 \text{ m} \times 0,42 \text{ m} = 5,5 \text{ m}^3$$

$$\text{Total } 40,8 \text{ m}^3$$

(voir le schéma en page suivante)



Volume nécessaire de confinement selon l'article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012 :

[ Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. ]

- Matières liquides stockées : pour mémoire ;
- Volume d'eau d'extinction : minimum 120 m<sup>3</sup> ;
- Volume d'eau lié aux intempéries lorsque le confinement est externe : sans objet (confinement dans le bâtiment).

Total : 120 m<sup>3</sup> minimum.

Le volume disponible reste inférieur au volume minimum de 120 m<sup>3</sup> demandé par l'arrêté du 23 mars 2012, mais permet toutefois le confinement des eaux durant l'équivalent de 45 minutes d'utilisation d'un poteau d'incendie normalisé (60 m<sup>3</sup>/h).

En cas de débordement sur la chaussée, les écoulements n'aboutiraient pas directement au milieu naturel, mais seraient canalisés, via le réseau des eaux pluviales, vers la station de pré-épuration de Capécure, qui dispose d'un bassin tampon de volume utile 3 500 m<sup>3</sup>, et refoule les eaux prétraitées vers la station d'épuration urbaine.

Il n'y aurait donc aucun rejet direct au milieu naturel, et les conséquences sur l'environnement resteraient ainsi maîtrisées.

Le plan des réseaux d'assainissement entre l'établissement et la station de pré-épuration, et le schéma de l'architecture du réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine (station d'épuration Séliane), figurante en annexe 14 de la pièce jointe n° 6.

Un courrier adressé à ce sujet à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais figure en annexe 15 de la pièce jointe n° 6.

### **3. DEGRE COUPE-FEU DE CERTAINES PORTES DES LOCAUX ABRITANT LE PROCÉDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2221**

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne le degré coupe-feu de certaines portes des locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, et de locaux frigorifiques, demandé à l'article 11.2 de l'arrêté (portes EI2 30C).

En effet, l'activité, qui concerne de la découpe de poissons, et met en œuvre de l'eau, n'est pas à risque particulier d'incendie, tout comme le stockage en chambres froides de poissons frais, ce stockage étant de plus sous glace. L'arrêté ne demande d'ailleurs pas de murs coupe-feu pour ces locaux. En outre, les portes des chambres froides sont des portes techniques spécifiques, et les portes fréquemment manœuvrées pour le passage de charges sont des portes à ouverture rapide ou des rideaux. Ainsi, pour des raisons techniques, des portes coupe-feu ne sont pas prévues.

L'isolement par portes coupe-feu est par contre pris en compte dans les murs coupe-feu des locaux à risque d'incendie, comme demandé à l'article 11.1.2 de l'arrêté. Ces locaux sont : le local technique, et le local de stockage d'emballages.

Ainsi, le risque incendie est traité au droit des locaux à risque d'incendie, par des mesures de protection (parois et portes coupe-feu de degré 2 heures) appropriées et conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Les modélisations de calculs de flux thermiques en cas d'incendie de l'atelier ne montrent par ailleurs pas de flux thermiques d'effets létaux atteignant l'extérieur de l'établissement : voir en annexe 3 de la pièce jointe n° 6.

Les mesures compensatoires suivantes concernant le risque d'incendie sont proposées :

En complément de la détection d'incendie des locaux à risque d'incendie demandée à l'article 19 de l'arrêté du 23/03/2012 : détection d'incendie étendue à l'atelier de production, la zone de réception, les bureaux, le local de pause étage ; les consignes d'évacuation seront mises à jour, et des formations et des exercices d'évacuation seront mis en place, intégrant l'alerte sur détection d'incendie.

En complément du désenfumage des locaux à risque d'incendie demandé à l'article 13.1 de l'arrêté du 23/03/2012 : le plénum est désenfumé par des éléments fusibles (plaques translucides) en toiture, représentant plus de 15 % de la surface de toiture ; par ailleurs, conformément au code du travail, l'escalier desservant l'étage est désenfumé.

## 4. REACTION AU FEU DES PANNEAUX ISOTHERMES DES LOCAUX AUTRES QUE LOCAUX A RISQUE D'INCENDIE ET LOCAUX FRIGORIFIQUES

Un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 est sollicité : il concerne la réaction au feu des panneaux isothermes utilisés en doublage, cloison ou plafond, demandée à l'article 11.2 de l'arrêté (parois A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)).

En effet, les panneaux A2s1d0 disponibles sur le marché sont des panneaux à âme isolante en laine minérale, forte source potentielle de désordre constructif ou sanitaire en atelier agroalimentaire humide, où les parois sont en outre très régulièrement lavées. En effet, en cas de pénétration d'eau à l'intérieur du panneau (par exemple par des points de percement pour fixation d'éléments sur les panneaux), celle-ci s'y accumulerait, avec comme conséquences possibles une détérioration de la performance d'isolation thermique, une augmentation de masse de l'âme du panneau pouvant provoquer sa déformation, et des développements microbiologiques dans l'isolant humide. C'est pourquoi, du fait de ces contraintes d'exploitation, des panneaux Bs1d0 sont utilisés.

Le classement de réaction au feu de ces panneaux figure en annexe 7 de la pièce jointe n° 6.

Il n'y a pas de stockage de matières combustibles le long des panneaux.

Les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 23/03/2012.

Les mesures compensatoires suivantes concernant le risque d'incendie sont proposées :

Les panneaux Bs1d0 sont utilisés également pour les locaux frigorifiques, pour lesquels des panneaux Bs3d0 sont utilisables selon l'arrêté du 23/03/2012. Des panneaux de meilleure réaction au feu que celle prescrite sont ainsi utilisés dans les locaux frigorifiques, l'amélioration portant sur le dégagement de fumées. (\*)

En complément de la détection d'incendie des locaux à risque d'incendie demandée à l'article 19 de l'arrêté du 23/03/2012, mise en place d'une détection d'incendie :

.dans les locaux pour lesquels des panneaux de réaction au feu Bs1d0 sont utilisés au lieu de panneaux A2s1d0 : atelier de production et zone de réception ;

.dans les bureaux ;

.dans le local de pause à l'étage.

Les consignes d'évacuation seront mises à jour, et des formations et des exercices d'évacuation seront mis en place, intégrant l'alerte sur détection d'incendie.

En complément du désenfumage des locaux à risque d'incendie demandé à l'article 13.1 de l'arrêté du 23/03/2012 : le plénum est désenfumé par des éléments fusibles (plaques translucides) en toiture, représentant plus de 15 % de la surface de toiture ; par ailleurs, conformément au code du travail, l'escalier desservant l'étage est désenfumé.

(\*) rappel réaction au feu

s (« smoke ») : classement s1 à s3 : cf arrêté du 21/11/2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement :

s1 = SMOGRA  $\leq 30 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$  et TSP 600s  $\leq 50 \text{ m}^2$

s2 = SMOGRA  $\leq 180 \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-2}$  et TSP 600s  $\leq 200 \text{ m}^2$

s3 = ni s1 ni s2

[SMOGRA : Accélération de la production de fumée

TSP 600s : Emission de fumée totale]